

Le 7 novembre 1775

Epizootie. Nomination de surdies pour surveiller le déplacement des animaux..

Dans la maison commune de la ville paroisse et juridiction de Preyssas en agenais, ce jourd'huy septième novembre mille sept cens soixante quinze, par devant nous, M. mathieu, Barrat, Ancèze et Brunet, consuls d'icelle communauté, écrivant pour nous Me Jean Gauché, notre secrétaire greffier ; ont comparu et se sont présentés Mrs les jurats et principaux habitants de la communauté dudite Preyssas assemblés à cet effet cy après :

Lesdits sieurs consuls a été dit et représenté à ladite présente assemblée que la maladie épizootique qui règne parmi les bestiaux et que cette maladie s'approche de jour en jour de notre communauté, que d'ailleursmalgré les ordonnances de monseigneur l'intendant de cette province portant à ce que la maladie épizootique ne se communique pas d'un lieu à un autre nonobstantil y a plusieurs particuliers qui font des abus des ordonnances.

Lesdits sieurs consuls requièrent ladite présente assemblée vouloir délibérer et nommer un surdie dans chaque paroisse pour veiller à l'exécution desdites ordonnances et à ce qu'il ne passe pas de bestiaux qui sont hors de cette juridiction sans être les conducteurs munis de bons certificats.

Sur quoy, ladite présente assemblée a unanimement délibéré et nommé pour surdie ; savoir pour la paroisse de Preyssas la personne de Mr Lacoste, de la Bichette et Mr.....pour la paroisse de Gaujac. Mr Joseph Dumas, dit Dauzon pour la paroisse de Castillou ; Mr Thouron pour celle d'Arpens, Mr Péjac de la Parie pour celle de Lusignan ; Mr Coutarel Lagréze pour celle de Pédégat ; Sieur jean Cornier jeune, de Naudit, pour celle de Floyrac ;fils pour celle de sainte Foy ; sieur jean Castain, jurat de Laborde et pour celle de lesterne, la personne de sieur Jean Dumas de Carrère.

Lesquels surdies seront tenus et obligés de veiller à l'exécution de l'ordonnance de mon dit seigneur l'intendant ; etqu'ils ne laissent passer dans leurs paroisses des bestiaux sans être les conducteurs munis des certificats en règle et àdesquels les surdies pourront mettre leur visa et seront en outre chacun tenus les dits surdies observer lesdites ordonnances ;

De même, a été représenté à la dite présente assemblée que les nommés Deffieu Duvergne fils font commerce sur les bestiaux et que certains particuliers ont représenté que ledit Deffieu va acheter des bestiaux où la maladie règne actuellement, notamment les trois bœufs qu'il a vendu depuis peu qu'il a vendu...., et d'autant que l'entreprise de ce particulier pour l'abus des ordonnances ; lesdits sieurs consuls requièrent ladite présente assemblée délibérer à raison de ce ;

Ladite présente assemblée délibèrent que les dits sieurs consuls se transporteront avec ledit sieur Deffieu L'endroit où il a acheté les trois bœufs, qu'ils en prendront un certificat des consuls ou surdie comme quoy ledit Duffieu..... acheté lesdits bœufs et qu'ils étaient sains ; et dans le cas que lesdits sieurs consuls n'obtiennent pas le dit certificat, ils.....autorisés de verbaliser contre le dit Duffieu et la dépense que lesdits consuls feront à raisonleur sera passé.

De quoy, et de tout ce dessus, a été fait et dressé le présent acte a été signé de ceux qui savent signer, non les autres qui ont déclaré ne le savoir, fait de ce requis et interpellé par nous.